

Commune de Mirepoix-sur-Tarn

PLAN LOCAL D'URBANISME

3.2- REGLEMENT ECRIT

Citadia Conseil / Agence MTDA

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal
du 10.03.2020. approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Le Maire,

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES 2

Article 1 : Champ d'application territorial	3
Article 2 : Division du territoire en zones	3
Article 3 : Les destinations et sous-destinations de constructions	4
Article 4 : Adaptations mineures	5
Article 5 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructure	5
ARTICLE 6 : Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles	5
ARTICLE 7 : Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans	5
ARTICLE 8 : Espaces boisés classés (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)	5
ARTICLE 9 : Eléments de patrimoine bâti (EPB) à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)	6
ARTICLE 10 : Eléments de patrimoine végétal, écologique (EPV) et paysager (EPP) à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)	6

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES 8

Zones Urbaines	9
ZONE U1	10
ZONE U2	18
ZONE U3	26
Zones A Urbaniser	33
ZONE 1AU	34
Zone 2AU	42
Zones Agricoles	44
Zone A	45
Zones Naturelles	51
Zone N	52

ANNEXES A PORTEE REGLEMENTAIRE 59

Liste des Emplacements Réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme	60
Liste des éléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme	61
Liste des essences végétales locales	73

ANNEXES INFORMATIVES 74

Un mode d'emploi et des idées pour aménager autrement, dans le respect du contexte paysager environnant (qu'il soit urbain, naturel ou agricole)	75
Définitions	82

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Mirepoix-sur-Tarn.

Article 2 : Division du territoire en zones

Le territoire concerné par le présent Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones et secteurs :

Zones	Différenciation en secteurs	Secteurs
URBAINES <i>Dites « U »</i>	1/ ... selon la vocation 2/ ... selon l'éloignement depuis les centres historiques 3/ ... selon le gradient de densité du bâti	<u>Mixtes / habitat dominant</u> : U1, U2, U3
A URBANISER <i>Dites « 1AU »</i>	1/ ... selon la temporisation (<i>ouverture différée dans le temps</i>) 2/ ... selon la vocation et la densité du bâti	<u>Court terme</u> : 1AU <u>Moyen terme</u> : 2AU
AGRICOLES <i>Dites « A »</i>	1/ ... selon la vocation	<u>Agricoles</u> : A <u>Agricoles protégées</u> : Ap
NATURELLES <i>Dites « N »</i>	1/ ... selon la vocation	<u>Naturelles</u> : N <u>Naturelles de loisirs</u> : NL1, NL2 et NLm <u>Naturelles protégées</u> : NP <u>Naturelles zones humides</u> : Nzh

Les différentes zones figurent sur le document graphique (Cf. pièce n°3.1. du PLU).

Sur le document graphique, outre le zonage, figurent :

- Les terrains classés en espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces vert conformément à l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme.
- Les trames spécifiques pour les secteurs soumis à des risques identifiés dans le cadre de Plans de Prévention des Risques.
- Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ou leur restauration au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.
- Les éléments de paysage et les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques au titre du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) figurent en annexe du PLU.

Dans chacune de ces zones s'appliquent les règles organisées selon les articles suivants :

Usage des sols et destinations des constructions

- **Article 1** : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites.
- **Article 2** : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières.
- **Article 3** : Mixité fonctionnelle et sociale.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- **Article 4** : Volumétrie et implantation des constructions.
- **Article 5** : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère.
- **Article 6** : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions.
- **Article 7** : Stationnement.

Equipements et réseaux

- **Article 8** : Desserte par les voies publiques ou privées.
- **Article 9** : desserte par les réseaux.

Article 3 : Les destinations et sous-destinations de constructions

1. Exploitation agricole et forestière

- Exploitation agricole
- Exploitation forestière

2. Habitation

- Logement
- Hébergement

3. Commerce et activités de service

- Artisanat et commerce de détail
- Restauration
- Commerce de gros
- Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Hébergement hôtelier et touristique
- Cinéma

4. Equipements d'intérêt collectif et services publics

- Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
- Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale
- Salles d'art et de spectacle
- Equipements sportifs
- Autres équipements recevant du public

5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

- Industrie
- Entrepôt
- Bureau
- Centre de congrès et d'exposition

Article 4 : Adaptations mineures

Les règles et servitudes édictées par le présent plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 5 : Ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, des équipements d'intérêt collectif et des ouvrages publics d'infrastructures ou de superstructure

Dans les secteurs où le règlement d'urbanisme les autorisent, compte-tenu de leurs configurations, de leurs impératifs et leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent déroger aux dispositions des articles 1 à 7.

Plus spécifiquement pour les zones et secteurs traversés par un ouvrage HTB :

Les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (>50 000 Volts) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes. »

« Les ouvrages de Transport d'Électricité « HTB » sont admis et RTE a la possibilité de les modifier ou de les surélever pour des exigences fonctionnelles ou/et techniques.

ARTICLE 6 : Prévention des risques naturels et technologiques prévisibles

Il est rappelé que la commune de Mirepoix-sur-Tarn est soumise à plusieurs risques naturels. Les aléas de chacun d'eux varient en fonction des secteurs de la commune. Les secteurs soumis à un risque sont identifiés sur le document graphique au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels Inondation du Tarn et, dès lors qu'une parcelle est touchée, le pétitionnaire ou l'aménageur doit se reporter aux prescriptions du règlement du PPRi en vigueur.

Les clôtures seront obligatoirement perméables et seront hydrauliquement transparentes afin de permettre l'écoulement des eaux dans les secteurs soumis au risque d'inondation repérés au document graphique.

La commune de Mirepoix-sur-Tarn est également soumise au risque de retrait et gonflement des argiles (Cf. PPRn Sécheresse annexé au présent dossier de PLU).

ARTICLE 7 : Reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans

Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si les plans de prévention des risques naturels prévisibles en disposent autrement.

ARTICLE 8 : Espaces boisés classés (Articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme)

Les dispositions du Code de l'Urbanisme sont applicables aux espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer, reportés et délimités sur le plan de zonage, selon une légende qui leur est propre.

Le classement en Espace Boisé Classé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Dans ces espaces, les défrichements sont irrecevables, les occupations du sol incompatibles avec la vocation de boisement sont interdites.

Enfin, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration.

ARTICLE 9 : Éléments de patrimoine bâti (EPB) à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments de paysage bâti sont identifiés au document graphique par une légende spécifique à portée réglementaire, qui renvoie à l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (patrimoine bâti, architectural, urbain).

Les dispositions réglementaires établies pour ces éléments ont pour objectifs essentiels de préserver et de mettre en valeur ces différents éléments inventoriés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Des autorisations préalables avant toute intervention sur les éléments de paysage identifiés au PLU sont nécessaires, comme le prévoit la législation.

Article L.151-19 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Bâti de caractère à protéger (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, identifiés au document graphique (articles L.151-19 du Code de l'Urbanisme) doivent respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Tous les travaux nécessitent une autorisation d'urbanisme.
- Les interventions sur les bâtiments patrimoniaux doivent permettre la conservation des matériaux traditionnels d'origine et sont à reconduire si possible avec des techniques traditionnelles de mise en œuvre.
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations du bâti d'intérêt patrimonial doivent respecter le caractère architectural de la construction, notamment en ce qui concerne les matériaux, les volumes, les ouvertures, l'ordonnancement de la façade, les pentes des toitures, ...
- Les restaurations, agrandissements ou surélévations peuvent néanmoins être d'expression architecturale contemporaine dans la mesure où il est justifié qu'elles valorisent l'élément identifié et ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Les dispositifs permettant d'améliorer la performance énergétique des bâtiments sont possibles dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la qualité architecturale des éléments patrimoniaux.

ARTICLE 10 : Éléments de patrimoine végétal, écologique (EPV) et paysager (EPP) à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments de paysage, qu'ils relèvent du patrimoine végétal, écologique ou paysager, sont identifiés au document graphique par une légende spécifique à portée réglementaire, qui renvoie à l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme (patrimoine végétal, écrans paysagers, vues).

Les dispositions réglementaires établies pour ces éléments ont pour objectifs essentiels de préserver et de mettre en valeur ces différents éléments inventoriés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

Des autorisations préalables avant intervention sur les éléments de paysage identifiés au PLU sont nécessaires, comme le prévoit la législation.

Article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise

en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du Code de l'Urbanisme)

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, identifiés au document graphique (articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme) doivent respecter les dispositions réglementaires suivantes :

- Tous les travaux nécessitent une déclaration préalable.
- Les espaces libres¹ mettant en valeur les éléments identifiés doivent être maintenus dans la mesure du possible. Si des aménagements sont néanmoins prévus, ceux-ci ne devront veiller à ne pas déstructurer l'équilibre des « pleins et des vides » de manière notable : l'examen des projets sera donc étudié au cas par cas dans le cadre de la déclaration de travaux.
- Les plantations existantes doivent être conservées et entretenues. Si des raisons techniques et sanitaires le justifient, des abattages peuvent être autorisés.
- Tous les arbres et haies abattus doivent être replantés sur site ou replantés au double à proximité en tant de mesure compensatoire : les essences végétales locales et les mélanges d'espèces sont à privilégier.
- L'aménagement d'espaces libres ouverts au public (aires de jeux, cheminements, blocs sanitaires, observatoires, ...) est possible dans les parcs et boisements repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme à condition qu'ils s'inscrivent dans un projet de valorisation paysagère cohérent, qui respecte la trame végétale existante.

¹ Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par l'emprise des constructions, les aménagements de voirie et les accès ainsi que les aires de stationnement.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont indicées « U... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

<u>Dénomination</u>	<u>Vocation</u>
U1	Centre-bourg historique
U2	Extensions urbaines denses
U3	Extensions urbaines diffuses

ZONE U1

Usage des sols et destinations des constructions

Article U1-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U1 :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce de gros.
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, gravières et décharges.

Article U1-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone U1, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- Les installations classées soumises à déclaration (création, extension ou aménagement) nécessaires à la vie du quartier ou de la cité à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage de commerces et activités de services dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- En zone inondable, les constructions sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur.

Article U1-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**Article U1-4 - Volumétrie et implantation des constructions****1. Emprise au sol :**

Non réglementé.

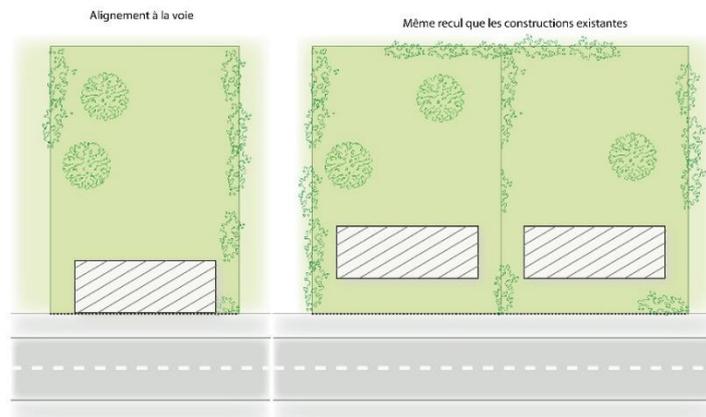
2. Hauteur des constructions :

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

- La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti existant sur la propriété voisine.
- La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions doivent être implantées :
 - soit à l'alignement des voies et emprises publiques pour toutes les parties de la construction et sur tous les niveaux.
 - soit dans le prolongement du bâti existant.



- Lorsque l'implantation de la construction à l'alignement risque de compromettre la qualité paysagère ou patrimoniale ou représente une gêne pour la circulation, un retrait compris entre 0 et 5 mètres maximum pourra être imposé.

- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.

Retrait ou pan coupé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes

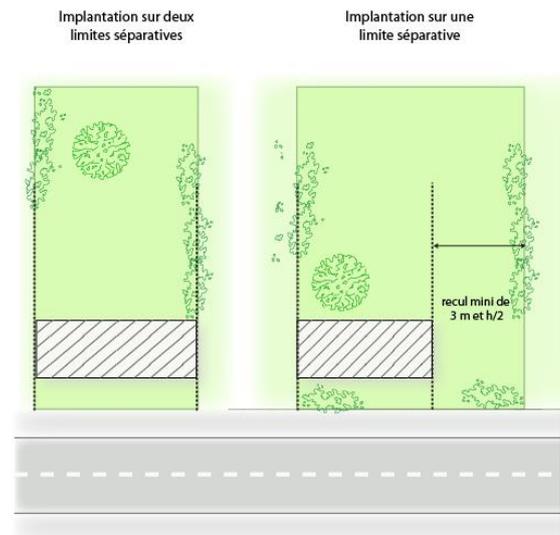


Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- En cas de construction sur un terrain bordant plusieurs voies, un retrait de 10 mètres maximum pourra être observé sur au moins une de ces voies.
- Pour les constructions situées en deuxième rideau par rapport à la rue.
- Pour les annexes non accolées à la construction principale. Elles devront être non visibles de la voie publique.
- Afin de créer une place de stationnement en dehors de l'espace public.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées au moins sur une des deux limites séparatives latérales.
- En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- A l'arrière de la première construction principale se trouvant à l'alignement, les constructions peuvent s'implanter sur la limite ou à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction avec un minimum de 3 mètres.
- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives latérales.
- Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux annexes non accolées à la construction principale.



5. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article U1-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**DISPOSITIONS GENERALES :**

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujetties aux dispositions ci-dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**1) Les Toitures :**

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- En cas de restauration, adjonction et/ou extension de constructions existantes à la date d'approbation du PLU, les matériaux de couverture d'origine devront être utilisés.
- La toiture-terrasse ou monopente est proscrite.

2) Les ouvertures :

- Les ouvertures seront plus hautes que larges en façade sur rue, exceptée pour les devantures commerciales situées en rez-de-chaussée des immeubles.
- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit (velux,...) sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

3) Les façades :

- Les enduits seront couleur chaux naturelle ou teintés dans la masse couleur sable, brique crue, ocre léger ou toute teinte s'harmonisant avec le paysage urbain.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...), à l'exception des annexes.
- Les éléments de modénature (corniche, linteaux, moulures...) et d'organisation du bâti devront être restaurés et conservés.

4) Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

✓ Les clôtures donnant sur l'espace public :

Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 0,60 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ Les clôtures en limites séparatives

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 0,60 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'un grillage idéalement doublé d'une haie vive.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article U1-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence végétale locale.
- Dans les lotissements et les ensembles d'habitations de plus de 2 lots/logements, 10% au moins de l'unité foncière seront aménagés en espaces verts, afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales. Il sera créé un (ou plusieurs) espace(s) collectif(s) qui sera planté et aménagé, de nature à permettre le repos, la détente ou le jeu.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain libre.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article U1-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

- ✓ Pour les constructions à destination d'habitation, il est exigé :
 - 1 place de stationnement par tranche entamée de 80 m² de surface de plancher.
 - 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.
- ✓ Pour les immeubles d'habitation (groupant au moins deux logements) et les bureaux, il est exigé :
 - 1 aire de stationnement pour les deux roues répondant aux normes en vigueur.
- ✓ Pour les constructions destinées au commerce et activités de services et aux bureaux, il est exigé :
 - 1 place de stationnement par tranche entamée de 100 m² de surface de plancher.
 - En cas d'agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.
- ✓ Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :
 - 1 place par tranche de 3 chambres.
- ✓ Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est exigé :
 - Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

MUTUALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT :

Dans les opérations d'aménagement à usage d'activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles, bureaux, hôtellerie, restauration, ...) et/ou de logements, il est possible de réaliser un parc de stationnement commun à l'ensemble ou à une partie de l'opération, sous réserve que cela corresponde aux besoins particuliers des occupations ou utilisations du sol et que les conditions normales d'utilisation soit respectées en justifiant par un calcul détaillé.

En cas d'opérations d'ensemble, la règle s'applique à l'unité pour les logements et vocation par vocation pour les autres destinations.

Equipements et réseaux

Article U1-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité routière. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La réalisation des accès est soumise à permission de voirie.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile doivent être adaptées par leurs dimensions, formes et caractéristiques techniques aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies en impasse doivent rester l'exception. Toutefois, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon que les véhicules lourds, notamment ceux assurant la lutte contre l'incendie, la collecte des ordures ménagères, puissent tourner. Pour les voies en impasse, une aire permettant d'accueillir notamment les containers nécessaires à la collecte des déchets, devra être aménagée en entrée de l'opération.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article U1-9 - Desserte par les réseaux publics

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunications

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

ZONE U2

Usage des sols et destinations des constructions

Article U2-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U2 :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce de gros.
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'entrepôt, sauf s'ils sont liés à une construction ou une activité autorisée dans la zone.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravanning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, gravières et décharges.

Article U2-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone U2, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- Les aménagements, restaurations, extensions mesurées des constructions ou occupations du sol existantes et édifiées avant la date d'approbation du PLU dont la destination est interdite à l'article U2-1, si les aménagements n'en augmentent pas les nuisances.
- Les installations classées soumises à déclaration (création, extension ou aménagement) nécessaires à la vie du quartier ou de la cité à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage de commerces et activités de services, de bureaux et d'hôtellerie dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

- En zone inondable, les constructions sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur annexées au PLU.

Article U2-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U2-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol :

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées est limitée à 50 % du terrain d'assiette (hors piscines).

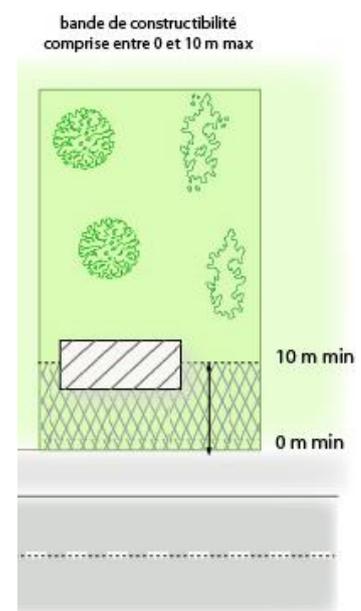
2. Hauteur de constructions :

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

- La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti existant sur la propriété voisine.
- La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

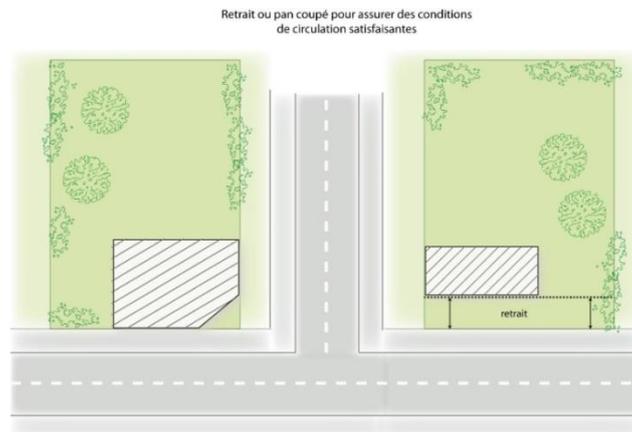
3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Une des façades de la construction devra s'implanter en respectant un recul compris entre 0 et 10 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie existante ou à créer.
- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.
- Toute construction ou installation doit être implantée avec une marge de recul au moins égale à 10 mètres mesurée depuis le haut des berges des cours d'eau.



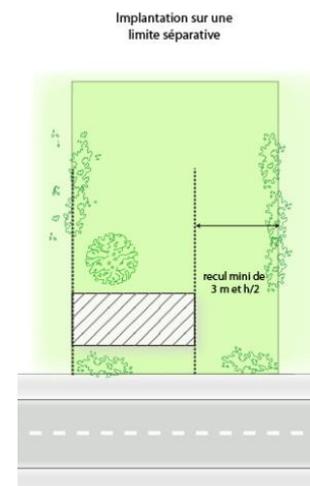
Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- Pour les extensions de constructions existantes à la date d'approbation du présent PLU, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou qu'elles ne diminuent pas le retrait existant.
- Lorsqu'une première construction est dans un premier plan par rapport à la rue.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.



4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées sur au moins une des deux limites séparatives.
- En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.



5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article U2-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.

- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujettis aux dispositions ci-dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES:

1) Les Toitures :

✓ Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est autorisée sous réserve qu'elle s'intègre dans le paysage urbain environnant.

✓ Pour les annexes :

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

✓ Pour les autres constructions :

- Des pentes différentes et l'utilisation d'autres matériaux sont autorisés notamment en raison de la volumétrie importante d'un bâtiment ou si elle justifiée par une volonté architecturale ou une affectation spécifique et dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement immédiat.

3) Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

4) Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.

- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...), à l'exception des annexes non accolées à la construction principale.

5) Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ Les clôtures donnant sur l'espace public :

Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ Les clôtures en limites séparatives

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un grillage idéalement doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article U2-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au document graphique sont soumis aux dispositions réglementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain libre.
- Au moins 20% de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.
- Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article U2-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

- ✓ Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :
 - 2 places de stationnement par logement.
 - 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

- ✓ Pour les lotissements, il est exigé :
 - 1 place de stationnement visiteur pour 3 logements (non sociaux).

- ✓ Les résidences séniors, il est exigé :
 - 1 place pour 2 logements.

- ✓ Pour les nouveaux immeubles à destination d'habitation (groupant au moins deux logements) ou de bureaux :
 - 1 local pour le stationnement des deux-roues répondant aux normes en vigueur.

- ✓ Pour les constructions à usage de commerce et activités de service, il est exigé :
 - 1 place de stationnement par tranche de 50m² de surface de plancher entamée avec un minimum de deux places.
 - En cas d'agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

- ✓ Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :
 - 1 place de stationnement par chambre.

- ✓ Pour les entrepôts et les bureaux, il est exigé :
 - 1 place de stationnement par tranche de 200m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places.

- ✓ Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est exigé :
 - Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

MUTUALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT :

Les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives (bureaux, commerces, etc. à l'exception des logements). Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement suivant la norme définie préalablement.

Equipements et réseaux

Article U2-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La largeur minimale des accès, uniques ou regroupés, sera de 4 mètres. Leur réalisation est soumise à permission de voirie.

Dans le cadre de division de terrains, les accès des terrains destinés à la construction devront être regroupés y compris avec ceux déjà bâtis.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

L'ouverture et l'aménagement des voies publiques ou privées desservant plus de deux lots est soumise aux conditions minimales suivantes. Elles devront avoir :

- 3,5 mètres minimum de chaussée pour les voies à sens unique de circulation.
- 5 mètres de chaussée minimum pour les voies à double sens de circulation.

Dès lors qu'une voie est créée pour 2 lots et plus, y compris les lots déjà bâtis, ces voies devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier. Se référer aux recommandations du SDIS annexées au présent règlement.

Pour les opérations d'ensemble, le découpage parcellaire devra permettre la réalisation d'aménagements sécurisés aux intersections avec les voiries publiques existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article U2-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

ZONE U3

Usage des sols et destinations des constructions

Article U3-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits dans l'ensemble de la zone U3 :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce et activités de services, à l'exception de celles autorisées à l'article U3-2.
- Les constructions destinées aux activités du secteur secondaire et tertiaire.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières, gravières et décharges.

Article U3-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone U3, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions suivantes :

- Les aménagements, restaurations, extensions mesurées des constructions ou occupations du sol existantes et édifiées avant la date d'approbation du PLU dont la destination est interdite à l'article U3-1, si les aménagements n'en augmentent pas les nuisances.
- Les installations classées soumises à déclaration (création, extension ou aménagement) nécessaires à la vie du quartier ou de la cité à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone et qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- Les constructions à usage de commerces dans la limite de de 300 m² de surface de plancher et dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les constructions à usage artisanal dès lors qu'elles sont compatibles avec le caractère de la zone.
- Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.
- En zone inondable, les constructions sont soumises aux prescriptions des Plans de Prévention des Risques Naturels en vigueur annexées au PLU.

Article U3-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article U3-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol :**

L'emprise au sol des constructions existantes ou projetées est limitée à 20% du terrain d'assiette (hors piscines).

2. **Hauteur de constructions :**

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

- La hauteur maximale des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.
- Lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante sur une propriété riveraine de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente au bâti existant sur la propriété voisine.
- La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.
- Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :**

Route des Graves et Route de Villemur :

- Au moins une des façades de la construction devra s'implanter dans une bande de constructibilité comprise entre 6 et 60 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.
- Cette disposition ne s'applique pas aux unités foncières non bâties existantes à la date d'approbation du PLU et issues d'une division parcellaire antérieure à la date d'approbation du PLU. Dans ce cas, les constructions peuvent s'implanter au-delà de la bande de constructibilité comprise entre 6 et 60 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

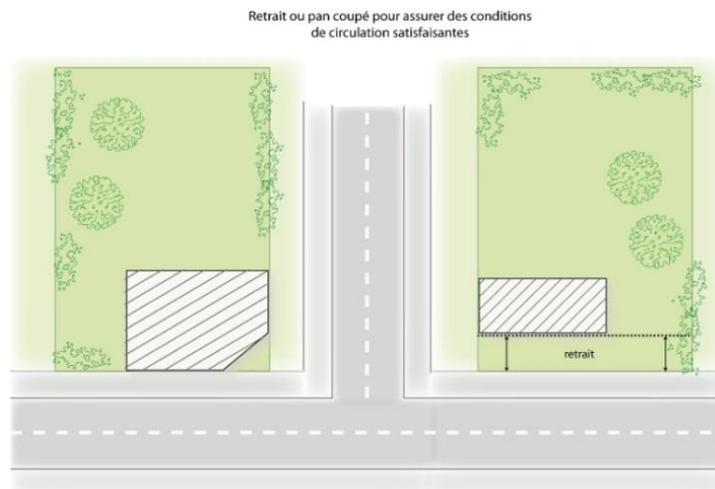
En dehors de la Route des Graves et la Route de Villemur :

- Les constructions devront s'implanter à une distance de 5 mètres minimum par rapport aux voies et emprises publiques.

Dans l'ensemble de la zone U3 :

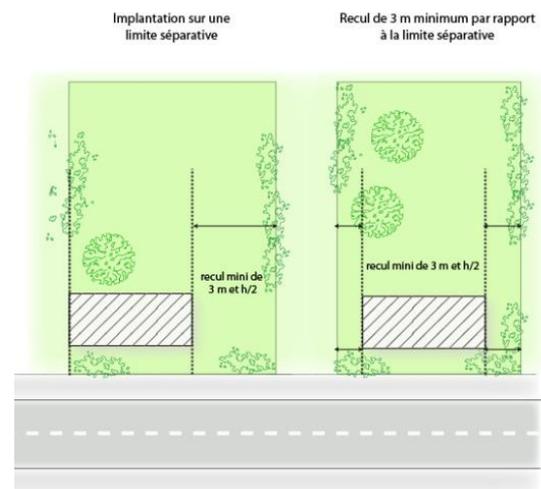
- Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

- Toute construction ou installation doit être implantée avec une marge de recul au moins égale à 10 mètres mesurée depuis le haut des berges des cours d'eau.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.



4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

- Les constructions doivent être implantées :
 - Soit sur au moins une des deux limites séparatives.
 - Soit en respectant en retrait.
- En cas de recul de la limite séparative, la distance comptée entre le bâtiment et la limite non bâtie doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 3 mètres.
- Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.



5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété :

Non réglementé.

Article U3-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujettis aux dispositions ci-dessous.

1) Les Toitures :

✓ Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est autorisée dès lors qu'elle s'intègre dans l'environnement immédiat.

✓ Pour les annexes :

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

✓ Pour les autres constructions :

- Des pentes différentes et l'utilisation d'autres matériaux sont autorisés notamment en raison de la volumétrie importante d'un bâtiment ou si elle justifiée par une volonté architecturale ou une affectation spécifique et dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement immédiat.

3) Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

4) Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...), à l'exception des annexes.

5) Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ Les clôtures donnant sur l'espace public :

Elles ne doivent pas excéder 1,5 mètre de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ Les clôtures en limites séparatives

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article U3-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence végétale locale.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au document graphique sont soumis aux dispositions réglementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain libre.
- Au moins 40% de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.
- Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).
- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article U3-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

- ✓ Pour les constructions à usage d'habitation et d'hébergement, il est exigé :
 - 2 places de stationnement par logement.
 - 1 place de stationnement par logement locatif financé avec un prêt aidé par l'Etat.

- ✓ Pour les lotissements, il est exigé :
 - 1 place de stationnement visiteur pour 3 logements (non sociaux).

- ✓ Pour les nouveaux immeubles à destination d'habitation (groupant au moins deux logements) ou de bureaux, il est exigé :
 - 1 local pour le stationnement des deux-roues répondant aux normes en vigueur.

Equipements et réseaux

Article U3-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La largeur minimale des accès, uniques ou regroupés, sera de 4 mètres. Leur réalisation est soumise à permission de voirie.

Dans le cadre de division de terrains, les accès des terrains destinés à la construction devront être regroupés y compris avec ceux déjà bâtis.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

L'ouverture et l'aménagement des voies publiques ou privées desservant plus de deux lots est soumise aux conditions minimales suivantes. Elles auront une largeur de :

- 3,5 mètres minimum de chaussée pour les voies à sens unique de circulation.
- 5 mètres de chaussée minimum pour les voies à double sens de circulation.

Elles intégreront un supplément dimensionnel d'une largeur de 2,50 mètres destiné au stationnement des véhicules (à minima sur un côté de la voie).

Dès lors qu'une voie est créée pour 2 lots et plus, y compris les lots déjà bâtis, ces voies devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Dans certains cas, elles devront

être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier. Se référer aux recommandations du SDIS annexées au présent règlement.

Pour les opérations d'ensemble, le découpage parcellaire devra permettre la réalisation d'aménagements sécurisés aux intersections avec les voiries publiques existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article U3-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

ZONES A URBANISER

Les zones urbaines sont indicées « U... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

<u>Dénomination</u>	<u>Vocation</u>
1AU	Zone ouverte à l'urbanisation à dominante résidentielle
2AU	Zone fermée à l'urbanisation sous réserve d'une révision ou d'une modification du PLU

ZONE 1AU

Usage des sols et destinations des constructions

Article 1AU-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdits les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la salubrité ou la sécurité du quartier.
- Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
- Les constructions destinées aux exploitations agricoles et forestières.
- Les constructions à usage de commerce et activités de services, à l'exception de celles autorisées à l'article 1AU-2 .
- Les constructions à usage industriel.
- Les constructions à usage d'entrepôt.
- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur usager.
- Les parcs d'attraction.
- Les terrains de camping et de caravaning, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières, gravières et décharges.
- Les dépôts de toute nature.

Article 1AU-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans la zone 1AU, les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

- qu'elles s'inscrivent dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble concernant la totalité du secteur 1AU tel que délimité au document graphique.
- qu'elles soient compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation (Cf. pièce 5 du dossier de PLU).
- qu'elles respectent l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, à condition que soient mises en œuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant. Elles doivent correspondre à des entreprises artisanales et répondre des besoins utiles à la vie et à la commodité des habitants de la zone, tels que drogueries, boulangeries, laveries, chaufferies d'immeubles, parcs de stationnements, etc.

Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés uniquement s'ils sont liés à la réalisation de constructions, installations ou ouvrages techniques autorisés dans la zone et permettent une insertion paysagère de qualité.

Article 1AU-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs identifiés au document graphique au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme :

- Toute opération d'aménagement créant 20 logements ou plus et générant une surface de plancher supérieure à 2000 m² devront réserver au moins 25% de la surface de plancher habitation à des logements locatifs dont au moins 40% de logements locatifs sociaux.

Si sur une unité foncière initiale, les obligations en matière de mixité sociale ont été respectées et traduites sur une portion de l'unité foncière, ces dispositions ne s'appliquent pas aux parcelles issues de division.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 1AU-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol

En cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (au sens de l'article L302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation), le coefficient d'emprise au sol pourra être majoré de 10% conformément à l'article L151-28 du code de l'urbanisme.

2. Hauteur de constructions

La hauteur se calcule par rapport au terrain naturel avant travaux, en tout point de la construction.

La hauteur des constructions ne pourra excéder 7 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.

La hauteur maximale des bâtiments annexes ne pourra excéder 3 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture-terrasse.

Les règles de hauteur maximale définies ci-dessus ne s'appliquent pas aux éléments de superstructure (cheminée, éléments techniques, etc.).

3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans les lotissements, les règles seront applicables lot par lot.

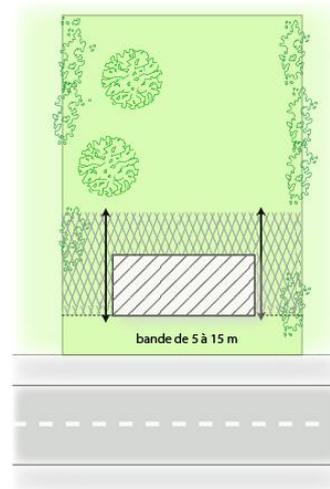
○ Dans les ilots d'habitat individuel :

La construction devra s'implanter dans une bande de constructibilité de 5 à 15 mètres par rapport à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- Des implantations différentes peuvent être admises en bordure des voies internes des opérations d'ensemble, à condition qu'elles autorisent une valorisation de la conception urbaine de l'opération.
- Lorsque le terrain d'assiette est situé à l'angle de deux rues, un pan coupé ou un retrait supérieur pourra être imposé pour assurer des conditions de circulation satisfaisantes.
- Lorsqu'une première construction est dans un premier plan par rapport à la rue.

Implantation de la façade dans une bande comprise entre 5 et 15 m par rapport à l'emprise de la voie

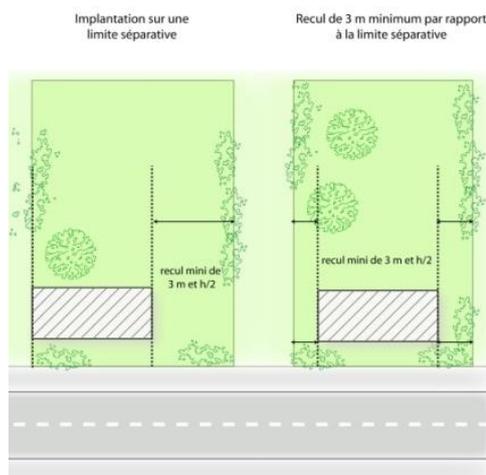


Dans l'ensemble de la zone 1AU :

Le bassin des piscines doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions doivent être implantées :
 - Dans les ilots d'habitat individuel :
 - soit sur une des deux limites séparatives,
 - soit en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.



Dans l'ensemble de la zone 1AU :

Les piscines doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètre des limites séparatives.

Les constructions autorisées à condition qu'elles soient implantées à un minimum de 6 mètres de la crête de la berge desdits ruisseaux ou fossés-mères.

Les annexes non accolées à la construction principale (hors piscines) peuvent s'implanter librement sur la parcelle.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

- Non réglementé.

Article 1AU-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**DISPOSITIONS GENERALES :**

- Chaque construction participe à la construction du paysage naturel ou urbain et à la conservation des perspectives monumentales. Elle doit être conçue dans le souci de permettre à l'architecture contemporaine de mettre en valeur les qualités du tissu urbain dans lequel elle s'insère.
- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de l'agglomération, l'harmonie du paysage et sans référence à des architectures étrangères à la région.
- L'aspect esthétique des constructions ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes doit être étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel ou urbain.
- Les matériaux prévus pour être recouverts (carreaux de plâtre, briques creuses, parpaings, etc.) ne peuvent pas être utilisés à nus (y compris pour les clôtures).
- Les parties de constructions édifiées en superstructure (cheminées, ventilation, réfrigération, sorties de secours, etc.) doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.
- Les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou à énergie positive sont autorisées dans le cadre d'un projet prévoyant toutes les mesures techniques ou paysagères permettant leur intégration dans le contexte urbain ou naturel et la mise en valeur des éléments d'intérêt de la construction initiale dans le cas d'une extension.
- Les annexes non accolées à la construction principale ne sont pas assujettis aux dispositions ci-dessous.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES:**1) Les Toitures :**✓ Pour les constructions à usage d'habitation :

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est autorisée sous réserve qu'elle s'intègre dans le paysage urbain environnant.

✓ Pour les annexes :

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

✓ Pour les autres constructions :

- Des pentes différentes et l'utilisation d'autres matériaux sont autorisés notamment en raison de la volumétrie importante d'un bâtiment ou si elle justifiée par une volonté architecturale ou une affectation spécifique et dès lors qu'ils s'intègrent dans l'environnement immédiat.

3) Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier.

4) Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...), à l'exception des annexes.

5) Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ Les clôtures donnant sur l'espace public :

Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ Les clôtures en limites séparatives

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article 1AU-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

- Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.
- Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'au moins un arbre de haute tige pour 4 places.
- L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.
- Les eaux pluviales dites « propres » (eaux de toiture notamment) seront, sauf en cas d'impossibilité technique, réutilisées ou infiltrées sur le terrain (arrosage, épandage, ...).
- Afin de faciliter l'infiltration naturelle des eaux pluviales, les espaces non bâtis devront comporter au moins 1 arbre de haute tige par tranche de 500 m² de terrain libre.
- Au moins 20% de l'unité foncière doit être traitée en espace de pleine terre, afin de faciliter l'infiltration des eaux de pluies et permettre le maintien de la biodiversité.

- En cas de retrait des constructions par rapport à la limite des voies et emprises publiques définie à l'article 4 du règlement, cet espace de retrait doit faire l'objet d'un traitement paysager végétal ou minéral cohérent et en harmonie avec le paysage de la rue.

Article 1AU-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privée ouverte à la circulation.

✓ Pour les constructions à usage d'habitation, il est exigé :

- 2 places de stationnement par logement.
- 1 place de stationnement pour les logement locatifs financés avec un prêt aidés par l'Etat.

✓ Pour les lotissements, il est exigé :

- 1 place de stationnement visiteur pour 3 logements (non sociaux).

✓ Les résidences séniors :

- 1 place pour 2 logements.

✓ Pour les nouveaux immeubles à destination d'habitation (groupant au moins deux logements) ou de bureaux, il est exigé :

- 1 local pour le stationnement des deux-roues répondant aux normes en vigueur.

✓ Pour les constructions à usage de commerce et activités de service, il est exigé :

- 1 place de stationnement par tranche de 50 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de deux places.
- En cas d'agrandissement d'une surface commerciale, le pétitionnaire devra assurer la réalisation des places de stationnements qui correspondent uniquement à la surface agrandie de ce bâtiment.

✓ Pour les constructions à destination d'hébergement hôtelier, il est exigé :

- 1 place de stationnement par chambre.

✓ Pour les entrepôts et les bureaux, il est exigé :

- 1 place de stationnement par tranche de 200 m² de surface de plancher entamée avec un minimum de 2 places.

✓ Pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, il est exigé :

- Le nombre de places de stationnement doit répondre à leur nature, leur fonction et leur localisation.

MUTUALISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT :

Les normes précitées peuvent être réduites si les places de stationnement correspondent à des occupations alternatives (bureaux, commerces, etc. à l'exception des logements). Le nombre de places à réaliser doit néanmoins être égal à celui correspondant à la destination générant le plus de places de stationnement suivant la norme définie préalablement.

Equipements et réseaux

Article 1AU-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

1. Accès :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin.

Les caractéristiques de ces accès doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent ou aux opérations qu'ils doivent desservir et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie et ne pas entraîner de gêne pour la circulation.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La largeur minimale des accès, uniques ou regroupés, sera de 4 mètres. Leur réalisation est soumise à permission de voirie.

Dans le cadre de division de terrains, les accès des terrains destinés à la construction devront être regroupés y compris avec ceux déjà bâtis.

En zone agglomérée, tout aménagement ou projet de construction doit garantir un accès sécurisé sur la RD22.

2. Voirie :

L'ouverture et l'aménagement des voies publiques ou privées desservant plus de deux lots est soumise aux conditions minimales suivantes. Elles devront avoir :

- 3,5 mètres minimum de chaussée pour les voies à sens unique de circulation.
- 5 mètres de chaussée minimum pour les voies à double sens de circulation.

Dès lors qu'une voie est créée pour 2 lots et plus, y compris les lots déjà bâtis, ces voies devront être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi-tour. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier.

Les voies en impasse devront rester l'exception. S'il est impossible de faire autrement, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre l'accès et la manœuvre des véhicules de secours et des services publics. Dans certains cas, elles devront être prolongées jusqu'en limite de l'unité foncière ou jusqu'à une voie existante pour permettre une meilleure structuration du réseau routier du quartier. Se référer aux recommandations du SDIS annexées au présent règlement.

Pour les opérations d'ensemble, le découpage parcellaire devra permettre la réalisation d'aménagements sécurisés aux intersections avec les voiries publiques existantes.

D'autres caractéristiques de voies peuvent être acceptées si elles répondent au vu d'un plan de masse à une meilleure conception de l'espace urbain.

3. Pistes cyclables et cheminements piétonniers :

Les voies nouvelles intégreront un supplément dimensionnel pour des espaces sécurisés et aménagés pour la circulation des piétons et des cycles.

Article 1AU-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement***Eaux usées domestiques***

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Les constructions devront être facilement raccordables à une desserte Très Haut Débit (pose de fourreaux vides, adaptation des constructions pour faciliter les branchements Très Haut Débit).

Zone 2AU

Usage des sols et destinations des constructions

Article 2AU-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol est interdite.

Article 2AU-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Sans objet.

Article 2AU-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Sans objet.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article 2AU-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol

Sans objet.

2. Hauteur de constructions

Sans objet.

3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Sans objet.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Sans objet.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Sans objet.

Article 2AU-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Sans objet.

Article 2AU-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Sans objet.

Article 2AU-7 - Stationnement

Sans objet.

Equipements et réseaux**Article 2AU-8 - Desserte par les voies publiques ou privées**

Sans objet.

Article 2AU-9 - Desserte par les réseaux

Sans objet.

ZONES AGRICOLES

Les zones agricoles sont indicées « A... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

<u>Dénomination</u>	<u>Vocation</u>
A	Zone agricole
Ap	Zone agricole protégée

Zone A

Usage des sols et destinations des constructions

Article A-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article A-2, est interdite.

Article A-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone A, sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur :

- Les constructions à usage d'habitation indispensables à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à proximité des bâtiments agricoles existants et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (hors habitation) ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées. Ces constructions devront être réalisées à proximité du siège d'exploitation ou d'autres constructions à usage agricole, exceptée pour les exploitations nouvellement créées.
- Pour les exploitations nouvellement créées, il est exigé une implantation groupée des bâtiments constituant l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- L'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des constructions autorisées dans la zone.
- Les affouillements et exhaussements du sol, lorsqu'ils sont liés aux travaux agricoles et forestiers, aux constructions et occupations du sol admises dans la zone et à leur accès.
- L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être entièrement comprises dans un périmètre d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m² (hors piscines).

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur Ap :

- L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être entièrement comprises dans un périmètre d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m² (hors piscines).

Article A-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. Emprise au sol

Non règlementé.

2. Hauteur de constructions

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant avant travaux.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder :

- 12 mètres pour les constructions à usage agricole (au faîtage).
- 7 mètres pour les autres constructions (à l'égout du toit).
- 3 mètres pour les bâtiments annexes (à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse).

Pour les extensions des constructions existantes ou lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les éléments fonctionnels ou techniques.

Dans le secteur Ap :

Pour les extensions des constructions existantes, la hauteur du bâti nouveau sera être équivalente. La hauteur maximale est limitée à 7 mètres à l'égout du toit.

La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder 3 mètres pour les bâtiments annexes (à l'égout du toit ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse).

3. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

Toute construction ou installation doit être implantée à une distance au moins égale à 10 mètres mesurée depuis le haut des berges des cours d'eau.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les extensions des constructions existantes et les annexes devront s'implanter à une distance de 3 mètres minimum des limites séparatives.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non réglementé.

Article A-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

DISPOSITIONS GENERALES :

- En aucun cas les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits : toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

Pour les constructions à usage d'activité agricole :

- Les matériaux employés, les enduits, les peintures, les parements doivent être en harmonie avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages.
- Dans le cas d'extension de bâtiments agricoles ou forestiers existants, il est nécessaire de veiller à l'homogénéité des matériaux et des teintes utilisées.
- Les couvertures d'aspect brillant (tôle d'acier, fer galvanisé...) sont interdites.
- Les constructions en agglomérés de ciment seront enduites en harmonie avec le bâti environnant.
- Les toitures mono-pente sont autorisées uniquement pour les constructions dont l'emprise au sol est inférieure à 100 m² et lorsque le bâtiment est accolé à une construction existante.

Pour les constructions à usage d'habitation :

1) Les Toitures :

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.

- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est proscrite.

✓ Les annexes :

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

3) Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

4) Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...), à l'exception des annexes.

5) Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

✓ Les clôtures donnant sur l'espace public :

Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux essences végétales locales mélangées.

✓ Les clôtures en limites séparatives

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux essences végétales locales mélangées.

Article A-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans la zone A :

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront idéalement entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage, notamment lorsqu'elles sont visibles depuis le paysage lointain.

Des plantations d'accompagnement pourront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions réglementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.

Les ensembles boisés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.113-1 et suivant du Code de l'Urbanisme doivent être conservés.

Article A-7 - Stationnement

Dans la zone A :

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

Equipements et réseaux

Article A-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Dans la zone A :

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En tout état de cause, la largeur minimale d'un accès est fixé à 3 mètres.

Article A-9 - Desserte par les réseaux

Dans la zone A :

A – Eau potable

Toute construction qui le nécessite doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement***Eaux usées domestiques***

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Non règlementé.

ZONES NATURELLES

Les zones naturelles sont indicées « N... ». Elles comprennent les ensembles suivants :

<u>Dénomination</u>	<u>Vocation</u>
N	Zone naturelle
NL1	Zone naturelle de loisirs correspondant au terrain de motocross
NL2	Zone naturelle destinée à des espaces publics paysagers (maîtrise foncière communale)
NLm	STECAL correspondant au terrain de motocross où les règles de constructibilité sont limitées et encadrées
NP	Zone naturelle protégée
Nzh	Zone naturelle humide (inventaire réglementaire du Conseil Départemental de la Haute-Garonne)

Zone N

Usage des sols et destinations des constructions

Article N-1 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Toute occupation ou utilisation du sol, autre que celles autorisées sous conditions à l'article N-2, est interdite.

Article N-2 - Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités soumises à conditions particulières

Sont autorisés sous réserve de la prise en compte des prescriptions des Plans de Prévention des Risques en vigueur :

Dans la zone N :

- Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.
- L'extension et la surélévation des constructions existantes à usage d'habitation (non liées à l'activité agricole), est autorisée dans la limite de 30% de la superficie de plancher initiale et de 200 m² de surface de plancher totale (existant + extension) à condition :
 - que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
 - que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.
- Les annexes aux habitations existantes à la date d'approbation du présent PLU sont autorisées. Elles devront être entièrement comprises dans un périmètre d'éloignement de 30 mètres maximum de la construction principale à usage d'habitation et ne pas dépasser une emprise au sol totale de 50m² (hors piscines).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages..

Dans le secteur NL1 :

- L'aménagement de terrain pour la pratique des sports de loisirs motorisés à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NL2 :

- Les aménagements légers (chemins piétonniers et objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NLM :

- Les installations de loisirs liées et nécessaires à la pratique des sports de loisirs motorisés à condition qu'elles soient démontables et qu'elles permettent un retour à l'état naturel du site.
- Un bloc sanitaire dans la limite de 20 m² d'emprise au sol maximum, à condition qu'il soit en ossature bois pour permettre un retour à l'état naturel du site.
- La création de terrasses et d'aménagements extérieurs à condition que celui-ci n'entraîne aucune imperméabilisation des sols (l'usage du goudron, du bitume, etc. est interdit).
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur NP :

- Les ouvrages et installations nécessaires à l'irrigation et au drainage.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Dans le secteur Nzh :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain d'implantation et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde es espaces naturels et des paysages.

Article N-3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non règlementé.

Article N-4 - Volumétrie et implantation des constructions

1. **Emprise au sol**

En zone N (y compris les secteurs Np, NL1 et NL2) :

- Non règlementé.

Dans le secteur NLM :

- L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 20 m² par unité foncière à la date d'approbation du présent PLU.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

2. **Hauteur de constructions**

Dans la zone N :

La hauteur maximale des constructions calculée depuis le terrain naturel avant travaux est limitée à :

- Pour les bâtiments annexes : 3 mètres au faîtage.
- Pour les extensions des constructions existantes ou lorsque la construction projetée s'adosse à une construction existante de hauteur supérieure, la hauteur du bâti nouveau pourra être équivalente.

Le dépassement de ces hauteurs maximales est admis pour les éléments fonctionnels ou techniques.

Dans les secteurs NL1 et NL2 :

Non règlementé.

Dans le secteur Np :

Non règlementé.

Dans le secteur NLM :

La hauteur maximale des constructions autorisées est limitée à 3 mètres au faîtage.

Dans le secteur Nzh :

Sans objet.

3. **Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans la zone N :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.
- Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

- Les extensions des constructions existantes à usage d'habitation non liées à l'activité agricole devront respecter la continuité du bâti existant, en veillant à porter le moins possible atteinte à la végétation existante.

Dans les secteurs NL1, NL2 et Np :

- Non règlementé.

Dans le secteur NLm :

- Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à une distance minimum de 10 mètres de l'axe des voies, retrait étant porté à 15 mètres en présence d'arbres d'alignement.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions, extensions et annexes devront être implantées en retrait des limites séparatives, à une distance minimale de 3 mètres.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

5. Implantation des constructions par rapport aux autres constructions sur une même propriété

Non règlementé.

Article N-5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Dans les secteurs NL1, NL2, NLm et Np :

- Non règlementé.

Dans le secteur Nzh :

- Sans objet.

Dans la zone N :

DISPOSITIONS GENERALES :

- En aucun cas les constructions et installations diverses ne doivent, par leur situation, leurs dimensions ou leur aspect extérieur porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Sont interdits : toute imitation d'une architecture étrangère à la typologie locale et l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, parpaings...) sauf s'ils sont volontairement destinés à une composition architecturale d'ensemble.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :**Pour les constructions à usage d'habitation :****1) Les Toitures :**

- Les capteurs solaires sont autorisés sous réserve d'une bonne intégration. Les capteurs solaires doivent être intégrés ou superposés à la toiture, selon le même angle d'inclinaison.
- La pente sera comprise entre 30 et 35%, sauf en cas de rénovation d'une toiture existante présentant une pente supérieure ou inférieure. Les serres, vérandas et parties vitrées en toitures ne sont pas concernées par cette règle.
- Les toitures seront en en tuiles canals, romanes ou mécaniques, à l'exception des parties recouvertes par les capteurs solaires.
- Les couvertures seront d'aspect terre cuite de teinte cuivre, rouge, rouge vieilli ou de réemploi.
- La toiture-terrasse ou monopente est proscrite.

✓ **Les annexes :**

- La couverture sera soit en tuile canal ou similaire, soit composée avec d'autres matériaux sous réserve qu'ils s'intègrent dans le paysage urbain environnant.

3) Les ouvertures :

- Les encadrements seront marqués, soit par un tracé et/ou une teinte dans l'enduit, soit par un matériau différent (briques, bois, pierres).
- Les fenêtres de toit sont autorisées, si elles sont intégrées dans le plan de toiture. Dans tous les cas, une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les petits fenestrons de ventilation situés à l'étage sont à privilégier. Ceux existants devront être conservés.

4) Les façades :

- Certaines maçonneries pourront être laissées nues, à condition que leur mise en œuvre ait été effectuée à cet effet, notamment la brique foraine.
- Les vérandas (ouvertes ou fermées) et verrières sont autorisées. Une attention particulière sera portée à l'intégration de ces éléments.
- Les bardages bois sont autorisés dès lors qu'ils ne concernent qu'une partie de la construction (extension d'une bâtisse ancienne, partie de façade,...), à l'exception des annexes.

5) Les clôtures :

Les clôtures maçonnées devront être de même apparence que le bâtiment principal.

L'ouverture des portes et portails devra s'effectuer à l'intérieur de la parcelle.

Dans les secteurs soumis au risque inondation et identifiés au document graphique, les clôtures devront être hydrauliquement transparentes.

✓ **Les clôtures donnant sur l'espace public :**

Elles ne doivent pas excéder 1,8 mètre de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un mur bahut d'une hauteur de 1 mètre maximum surmonté ou non d'un dispositif rigide à claire-voie.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

✓ Les clôtures en limites séparatives :

Elles ne doivent pas excéder 2 mètres de hauteur.

Elles seront composées :

- soit d'un grillage pouvant être doublé d'une haie vive en limite de propriété.
- soit d'une haie vive composée d'arbustes aux espèces locales mélangées.

Article N-6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes devront être conservées ou remplacées (sur la base de 2 pour 1 minimum) par des plantations équivalentes d'essence locale.

Les constructions, quel qu'en soit l'usage, les dimensions et la nature, seront intégrées à leur environnement. Elles seront idéalement entourées d'arbres ou d'arbustes qui limiteront l'impact de la construction dans le paysage, notamment lorsqu'elles sont visibles depuis le paysage lointain.

Des plantations d'accompagnement pourront être réalisées afin de permettre une meilleure intégration dans le paysage des bâtiments agricoles.

L'emploi d'essences végétales locales est obligatoire.

Les éléments remarquables à conserver, à protéger ou à créer, figurés au plan de zonage au titre de l'article L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme sont soumis aux dispositions réglementaires introduites en pages 7 et 8 du présent règlement.

Les ensembles boisés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.113-1 et suivant du Code de l'Urbanisme doivent être conservés.

Article N-7 - Stationnement

Le stationnement des véhicules devra être assuré en dehors des voies de circulation.

Article N-8 - Desserte par les voies publiques ou privées

Pour être constructible, tout terrain doit avoir accès à une voie publique ouverte à la circulation soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin et éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du code civil.

Les caractéristiques des accès et des voies doivent être adaptées aux usages qu'ils supportent et notamment permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie. En tout état de cause, la largeur minimale d'un accès est fixé à 3 mètres.

Equipements et réseaux

Article N-9 - Desserte par les réseaux

A – Eau potable

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Toute construction, ouvrage ou installation dont la destination ou la nature peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public doit être équipé d'un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme à la réglementation en vigueur.

B – Assainissement

Eaux usées domestiques

Conformément aux dispositions du Schéma Communal d'Assainissement annexé au présent PLU (Cf. pièce 4), toute construction devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe. En l'absence d'un réseau collectif, les constructions devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Eaux usées non domestiques

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'autorité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement.

Eaux Pluviales

Les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement dans le réseau public collectant ces eaux lorsqu'il existe. En l'absence de réseau public, les dispositifs d'évacuation des eaux pluviales doivent en garantir l'écoulement régulé dans le réseau collectif latéral à la voie publique.

C – Electricité - Téléphone et assimilés

La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront dans la mesure du possible être réalisés en souterrain, les câbles scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

D – Télécommunication

Non règlementé.

ANNEXES A PORTEE REGLEMENTAIRE

- Liste des Emplacements Réservés
- Liste des éléments repérés au titre de la Loi Paysage (articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- Liste des essences végétales locales

Liste des Emplacements Réservés au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme

Dispositions réglementaires

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts sont identifiés sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme :

Numéro	Dénomination	Surface	Bénéficiaire
1	Création d'un cheminement piétonnier	563,74 m ²	Commune
2	Extension du cimetière communal	13 443,50 m ²	Commune
3	Extension du parking de la salle des fêtes et aménagement de l'intersection – rue du Coutal et route de Layrac	1 687,44 m ²	Commune
4.1.	Elargissement de la rue du Moulas (largeur : 3 mètres de chaquz côté de la voie)	1 788,66 m ²	Commune
4.2.	Elargissement de la rue du Moulas (largeur : 3 mètres de chaquz côté de la voie)	1 811,55 m ²	Commune
5	Création d'une voie (largeur 10 mètres)	1003,81 m ²	Commune
6	Création d'une liaison douce (largeur = 3 mètres)	194,34 m ²	Commune
7	Aménagement d'un exutoire vers le Lauzate	326,28 m ²	Commune

Liste des éléments remarquables au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.101-2, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent :

Article L151-19 du Code de l'Urbanisme

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

Article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Éléments remarquables du patrimoine bâti (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)

N°	PHOTOS	Parcelles	DESCRIPTIONS /INTERETS ARCHITECTURAUX ET PATRIMOINAUX
EPB1		ZD0499	Bâtisse remarquable située Rue du Cami Biel
EPB2		ZD0026	Pigeonnier, situé Rue de l'Eglise
EPB3		C0773	Pigeonnier, situé Route de Layrac

EPB4		C0287	Ancienne école communale (aujourd'hui par un restaurant), Place de la République
EPB5		C0249	Devanture Café Richard (maison d'habitation), Avenue du Pont
EPB6		C0250	Mairie de Mirepoix-sur-Tarn, Avenue du Pont
EPB7		C0245	Devanture Café Galy (maison d'habitation), Avenue du Pont

EPB8		C0230	Ancien Lavoir, Quai du Souvenir
EPB9		ZD0231	Patrimoine religieux, intersection Rue de Grajot / Rue du chemin Creux)
EPB10		ZD0227	Eglise, Rue de l'Eglise
EPB11		ZD0445	Pigeonnier, situé Rue de Grazac

EPB12		ZD0237	Pigeonnier, situé Rue de Grazac
EPB13		ZD0260	Bâtisse remarquable située Rue de Grazac
EPB14		ZD0260	Pigeonnier, situé Rue de Grazac

EPB15		C0823	Bâtisse remarquable, Avenue du Pont
EPB16		ZD234	Edifice du 13ème siècle

*Éléments remarquables du patrimoine naturel (article L151-23 du Code de l'Urbanisme)**Prescriptions linéaires :*

TYPLOGIE	Numéro	Parcelles
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV1	ZA0050
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV1	ZA0049
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0029
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0050
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0034
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0032
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0031
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0054
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0025
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0036
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0033
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0038
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0037
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0030
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0035
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV2	ZA0028
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0008
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0009
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0003
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0001
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0002
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0015
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0006
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0022
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV3	ZA0052
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0005
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0087
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0074
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0074
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0074
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0088
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV4	ZB0089
Élément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV5	ZB0013

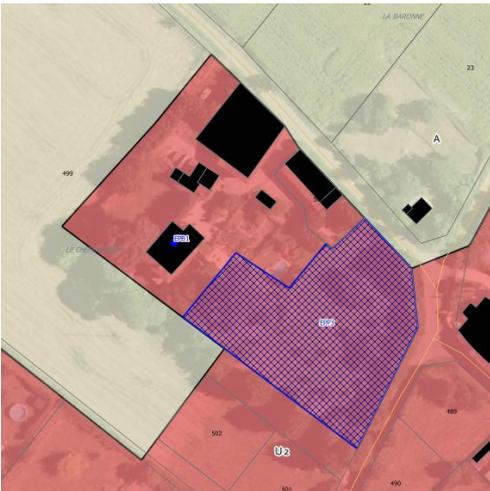
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV6	ZB0013
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV6	ZB0103
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV7	ZD0388
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV7	ZD0394
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0045
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0044
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0039
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0040
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV8	ZE0043
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0516
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0229
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0713
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0686
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0628
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0301
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0333
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0747
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0679
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0511
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0168
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0306
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0684
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0712
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0685
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0732
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0300
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0334
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0103
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0525
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0689
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0109
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EP9	OC0302
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0154
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0733
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZD0201
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0507
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0110

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0155
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0519
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0506
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0779
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0688
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZE0318
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0524
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0303
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0687
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0629
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	ZD0203
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0304
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV9	OC0734
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV10	ZC0064
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV11	ZD0114
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV11	ZD0113
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV11	ZD0112
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV12	ZD0201
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV12	ZD0149
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV12	ZD0203
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV13	ZC0056
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV13	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV14	ZC0119
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV15	ZC0120
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV15	ZC0120
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV15	ZC0119
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0022
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0094
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0094
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0094
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV16	ZB0093
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV17	ZB0056
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV18	ZC0010
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV19	ZB0013
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0308
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0065
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0225
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0154
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0159
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0157
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0209
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0056
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0054
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0117
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0117
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0155
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0220
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	0C0228
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0063
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0279
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0071
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0158
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0069
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0201
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZB0018
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0035
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZB0103
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0257
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0120
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0067
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0309
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	0C0804
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0203
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZC0119
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0191
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV20	ZD0050

Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	OC0845
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	OC0846
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	OC0838
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV21	OC0837
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV22	OC0763
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV22	OC0764
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV23	OC0754
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV23	OC0846
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV23	OC0762
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0228
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0230
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0229
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV24	ZD0231
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0209
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0071
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0208
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0255
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0257
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV25	ZD0191
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV26	ZD0226
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV26	ZD0447
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV26	ZD0225
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV27	ZD0209
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV27	ZD0048
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV28	ZD0142
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV28	ZD0141
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0022
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0023
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0001
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0021
Elément de paysage ou de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre écologique	EPV29	ZE0020

Prescriptions surfaciques :

TYPOLOGIE	Numéro	PHOTOS	Parcelles
Jardins	EPP1		ZE0330 / ZE0332
Jardins	EPP2		ZD0226
Jardins	EP3		ZD0499

Liste des essences végétales locales

Liste non exhaustive, mais permettant aux pétitionnaires d'orienter leurs choix quant aux essences à privilégier :

Aubépine, Camerisier, Cornouiller sanguin, Cognassier, Eglantier, Fusain d'Europe, Lilas commun, Néflier, Nerprun alaterne, Noisetier, Poirier commun, Pommier sauvage, Prunelier, Sureau noir, Troène des bois, Viorne lantane, Alisier torminal, Aulne glu. ineux, Chêne pédonculé, Chêne pubescent, Cormier, Erable champêtre, Erable plane, Frêne commun, Merisier, Saule blanc, Tilleul des Bois,...

Source : Association Arbres et Paysages d'Autan

ANNEXES INFORMATIVES

- Croquis explicatifs des articles réglementant la forme urbaine
- Extraits du guide architectural et paysager
- Glossaire

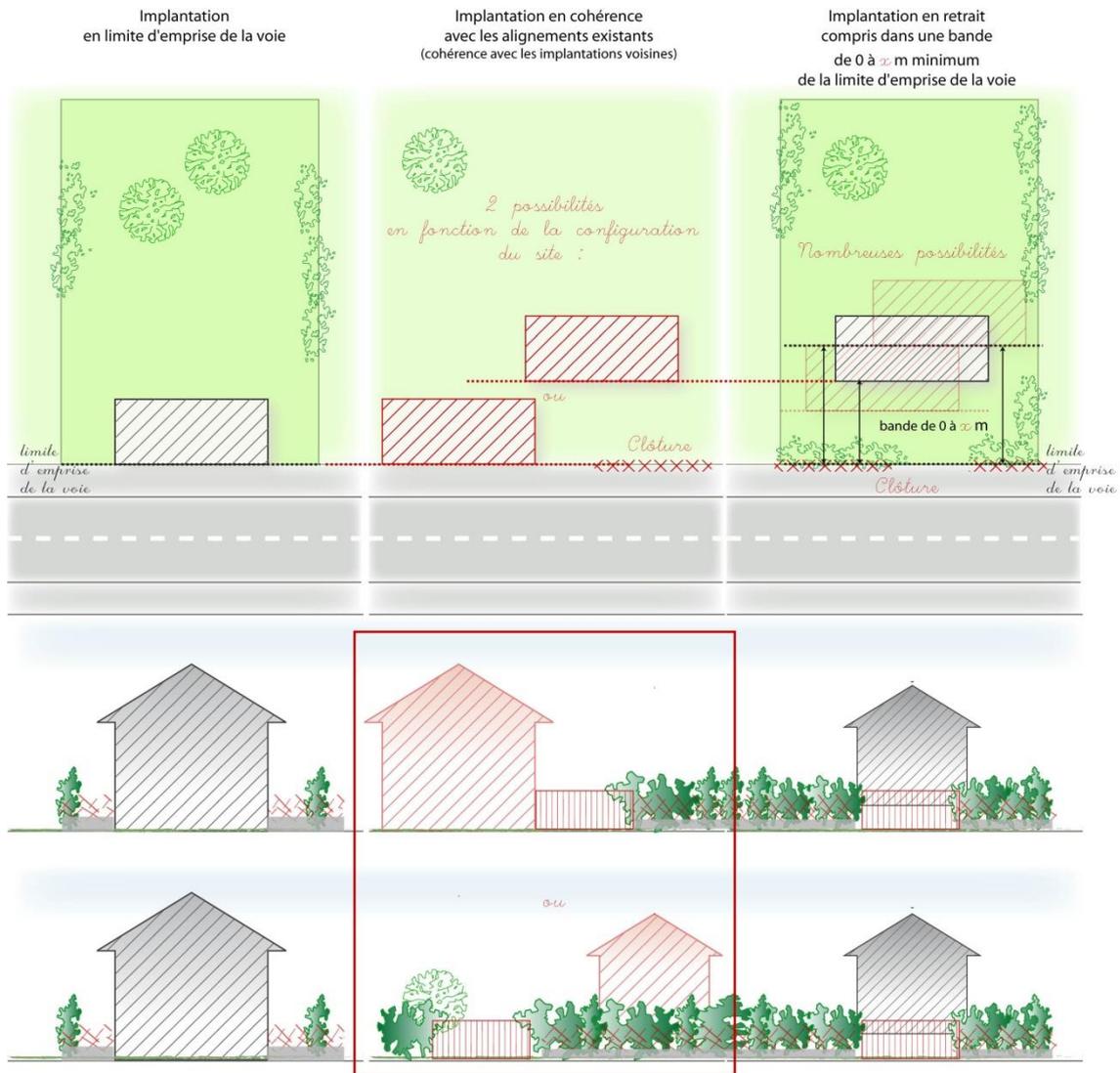
Un mode d'emploi et des idées pour aménager autrement, dans le respect du contexte paysager environnant (qu'il soit urbain, naturel ou agricole)

Ce qui suit donne un éclairage sur les principes réglementaires énoncés aux divers articles, notamment :

Article 4 : L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

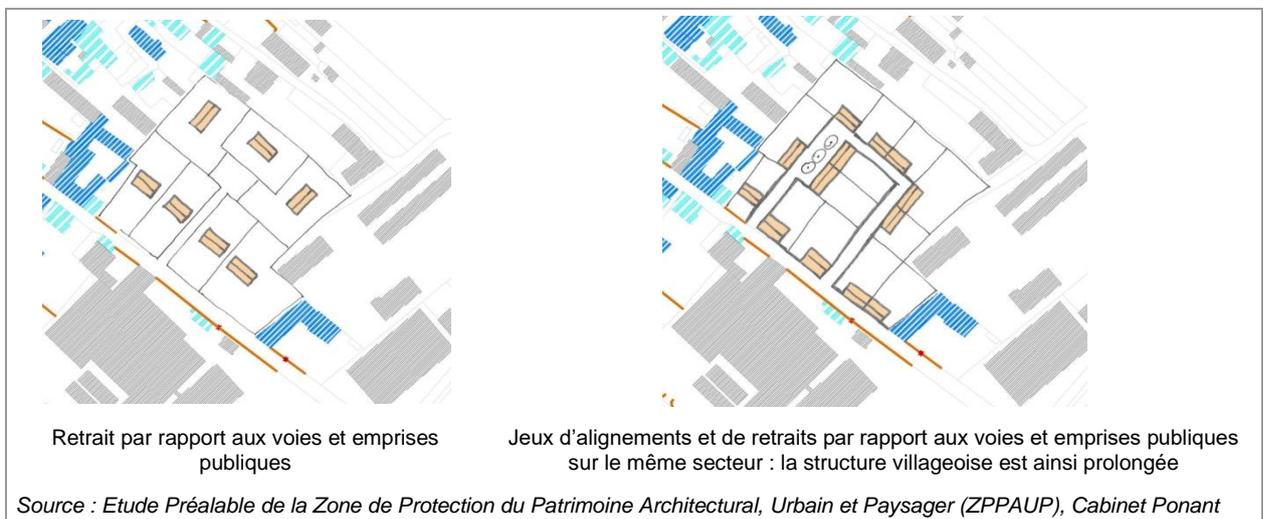
Exemple illustré :

- implantation à l'alignement* (à gauche du dessin)
- implantation à l'intérieur d'une bande dont la profondeur (ici notée « x ») est définie en fonction du type de zone (à droite sur le dessin)
- implantation dans la continuité de l'existant (au centre).



Source : CITADIA

L'intérêt de cet article couplé avec les règles d'emprise au sol et de hauteur, est de travailler sur les formes urbaines, sur la silhouette des espaces bâtis :



Source : Etude Préable de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP), Cabinet Ponant

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques interroge le lien entre un projet individuel et l'environnement urbain dans lequel il s'installe. Que l'on implante sa maison à l'alignement ou en retrait, l'accroche avec un espace fédérateur (public ou partagé) est primordial :

Préférer ...

[Voiries, espaces publics] [Accès]

Hiérarchiser et adapter le maillage des voies : route, ruelle, venelle, chemin, cours, place, espace mixte, ...

Jouer sur l'irrégularité de l'espace public ou de la rue pour :

- "casser la monotonie"
- "casser la vitesse" dans le quartier traversé
- créer des "événements paysager" (mise en scène de perspectives, jeux de "cache-cache", ...).

Intégrer au mieux le mobilier urbain (éclairage, poubelles, arrêts de bus, ...).

[Limites "privé / public"] ["Accroches"]

Créer une accroche à l'espace public fédérateur par la construction, une annexe ou a minima la clôture (aussi légère qu'elle soit).

Autoriser la diversité des clôtures mais retenir un "fil conducteur", un élément fédérateur qui créer une harmonie de quartier et évite la monotonie ou la confusion.

[Implantation] [Intimité]

Rue Nord-Sud : Implanter la façade sur rue ou en léger retrait (création d'un "faux espace public") pour profiter de l'ensoleillement.

ou rue Est-Ouest : Implanter le pignon sur rue ou en léger retrait (création d'un "faux espace public") pour profiter de l'ensoleillement et structurer une ruelle.

Eviter ...

[Voiries, espaces publics] [Accès]

Les voies de desserte en cul-de-sac, créant des quartiers "qui se tournent le dos"

Les voies de desserte avec des gabarits surdimensionnés

Le recours systématique au "tout bitume"

[Limites "privé / public"] ["Accroches"]

Les implantations "déconnectées", qui ne s'accrochent pas à l'espace public ni par la construction, ni par une annexe, ni par une clôture

Les clôtures disparates

[Implantation] [Intimité]

Les implantations qui ne permettent pas de profiter de l'ensoleillement

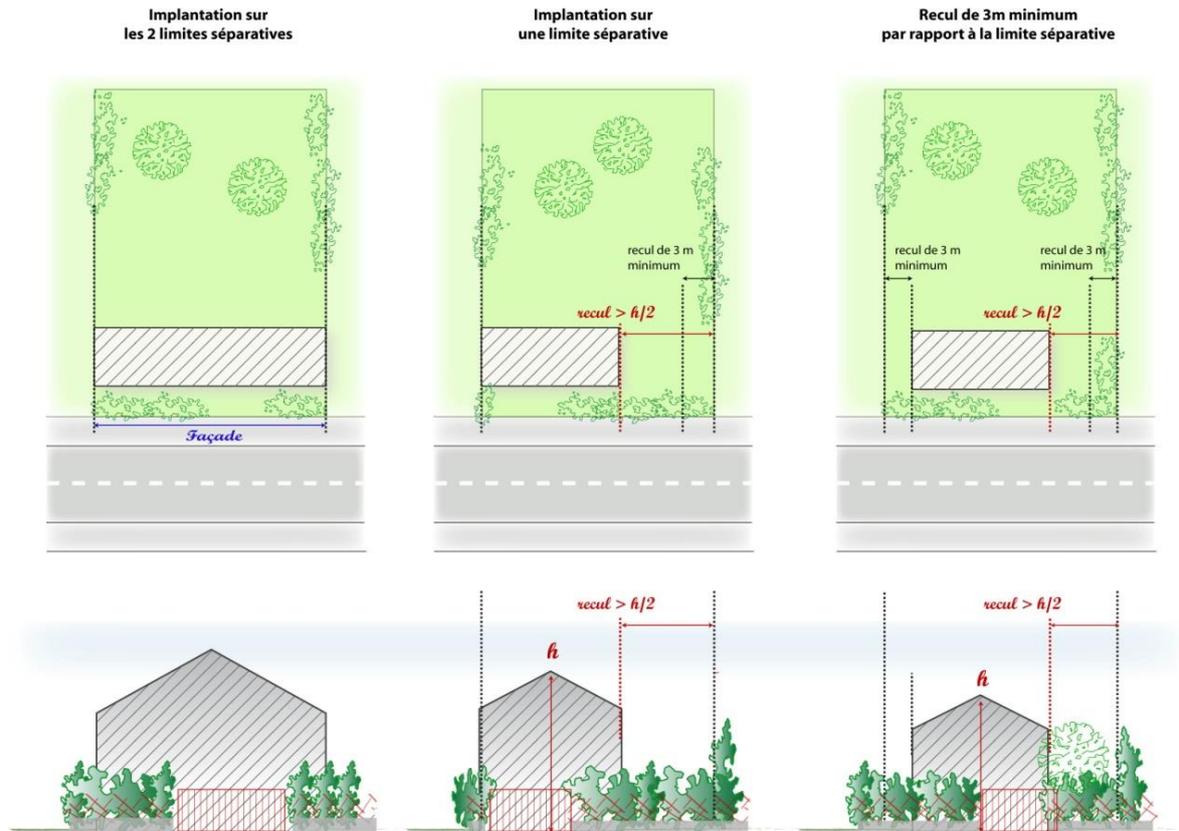
Les implantations en milieu de parcelle qui exposent à tous les regards et ne créent pas des espaces d'intimité

Source : CITADIA

Article 4 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

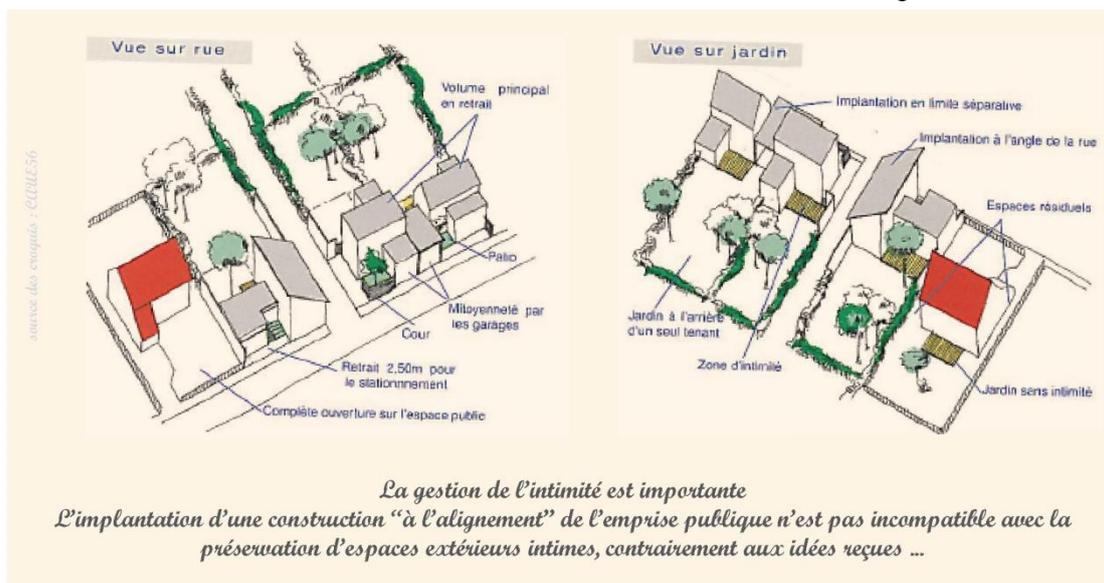
Exemple illustré :

- implantation sur les deux limites séparatives* (à gauche du dessin)
- implantation en retrait des limites séparatives* (à droite sur le dessin)
- implantation sur une des deux limites séparatives* (au centre).



Source : CITADIA

L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives est importante puisqu'elle interroge la notion d'intimité :

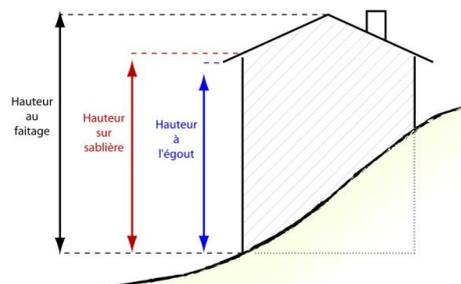
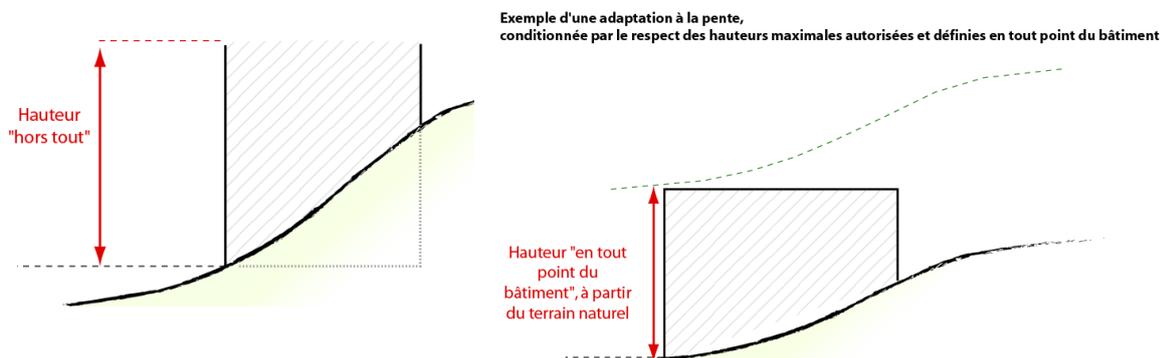
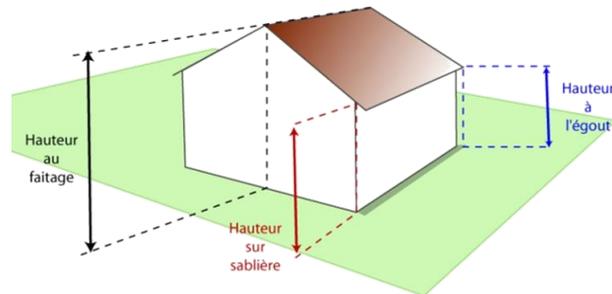


*La gestion de l'intimité est importante
L'implantation d'une construction "à l'alignement" de l'emprise publique n'est pas incompatible avec la
préservation d'espaces extérieurs intimes, contrairement aux idées reçues ...*

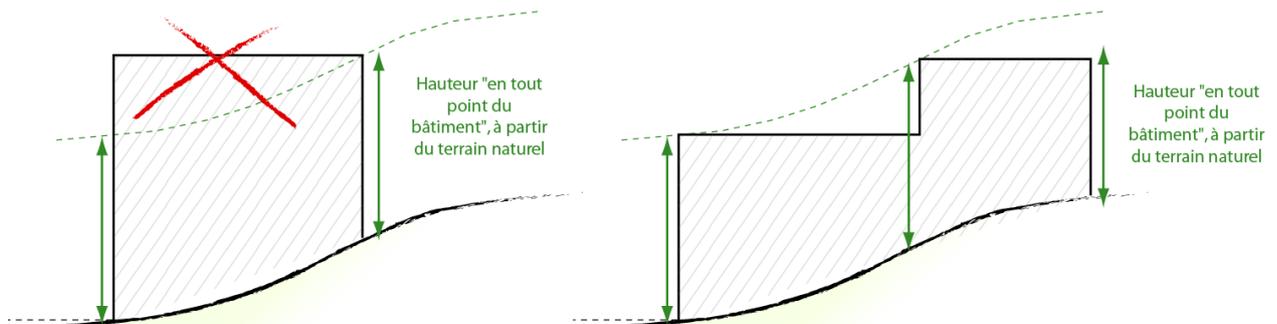
Source : CAUE 56

Article 4 : La hauteur* maximale des constructions

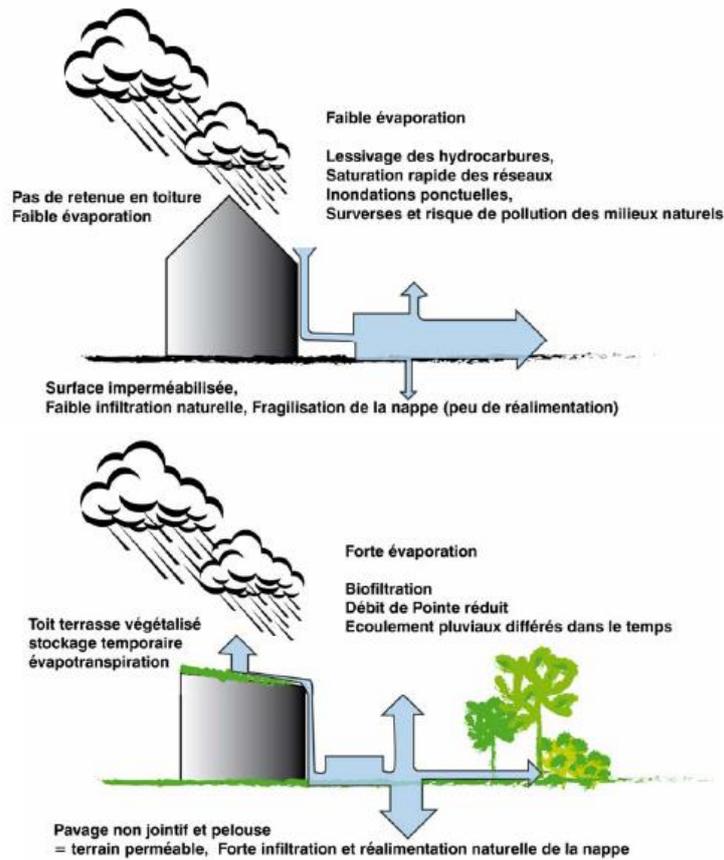
La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant (terrain naturel avant travaux) et les ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures sont exclus du calcul de la hauteur (notion de « hors tout »).



La création de demis-niveaux :
- permet de respecter les règles de hauteur
- d'adapter la construction au contexte du relief

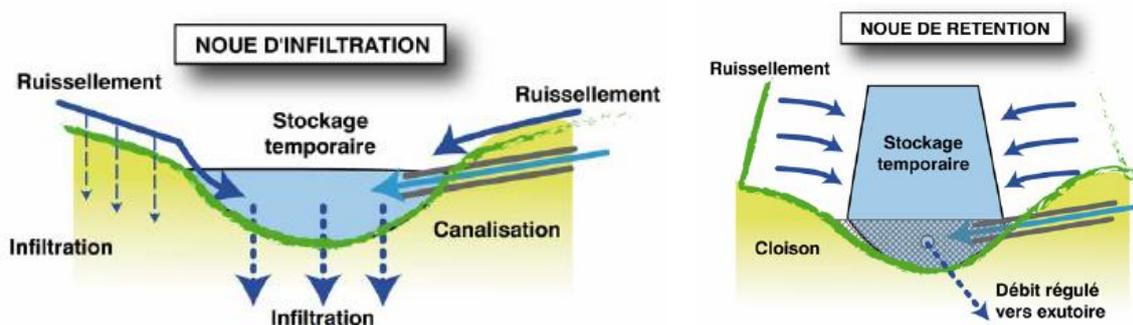


Source : CITADIA



source : Approche Environnementale de l'Urbanisme

Des aménagements simples et peu onéreux peuvent permettre de temporiser les écoulements des eaux pluviales : les linéaires plantés (type haies) permettent un écoulement régulier de l'eau de pluie dans les fossés, une infiltration de l'eau en profondeur est favorisée par les racines qui jouent par ailleurs un rôle d'épuration.



source : Approche Environnementale de l'Urbanisme

Définitions

Ce lexique n'est pas exhaustif : il offre des éléments de réponses et de définitions de termes techniques employés par le présent document d'urbanisme. Des références juridiques sont également données, sur la base du droit en vigueur à la date d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Accès

Le mot accès est employé pour désigner un accès par voie carrossable.

Acrotère

Saillie verticale d'une façade, au-dessus du niveau d'une toiture-terrasse ou d'une toiture à faible pente et qui constitue un rebord ou un garde-corps plein ou à claire-voie. La côte de l'acrotère est une des cotes de référence qui a été choisie pour définir la hauteur maximale des constructions, particulièrement pour les constructions comportant des toitures terrasses.

Activités agricoles

- Article L311-1 du Code rural et de la pêche maritime - Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art. 59

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Il en est de même des activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle. Il en est de même de la production et, le cas échéant, de la commercialisation, par un ou plusieurs exploitants agricoles, de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50 % de matières provenant de ces exploitations. Les revenus tirés de la commercialisation sont considérés comme des revenus agricoles, au prorata de la participation de l'exploitant agricole dans la structure exploitant et commercialisant l'énergie produite. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret.

Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

Toutefois, pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles, sont considérées comme agricoles les activités mentionnées respectivement aux articles L. 722-1 et L. 722-20 ».

Affouillement / Exhaussement de sol

Un affouillement de sol est communément appelé déblais et un exhaussement, remblais.

Le Code de l'Urbanisme (articles R.421-19, R.421-20 et R.421-23) précise, dans le cas où les affouillements et exhaussements de sols ne sont pas nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, que, sont soumis :

- à permis d'aménagement :
 - les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède 2 mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 2 hectares

- les affouillements et exhaussements du sol dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, les sites classés et les réserves naturelles s'ils excèdent deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.
- à simple déclaration : les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés.

Alignement

L'alignement correspond à la limite commune d'un fond privé et d'un espace ouvert à la circulation, qu'il soit une propriété publique ou privée. L'alignement délimite ainsi l'emprise du domaine public.

- Article L.112-1 du Code de la Voirie Routière

« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. (...) L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ».

- Article L.112-5 du Code de la Voirie Routière

« Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement ».

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Arbre de haute tige

Les arbres de haute tige sont des arbres donc le tronc mesure à la plantation au moins 1,8 mètre de haut et 15/20 centimètres de circonférence à 1 mètre du sol.

Batiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Camping

Art. *R.111-41 - Décret n° 2007-18

« Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques, dans les conditions fixées par la présente sous-section, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. »

Caravane

Art. *R.111-37 - Décret n° 2007-18

« Sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de

mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. »

Clôture

Constitue une clôture toute édification d'un ouvrage visant à clore un terrain soit sur les limites donnant sur les voies et emprises publiques ou en retrait de celles-ci, soit sur les limites séparatives. Il s'agit notamment de murs, des portes de clôture à claire-voie, grilles (destinées à fermer un passage ou un espace), etc.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Destination d'un bâtiment / Changement de destination

Les articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme énoncent les catégories de destination auxquelles il convient de se référer. Ces catégories sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination que le local principal.

Il y a changement de destination si un local ou une construction passe de l'une à l'autre des 5 catégories précitées. En application de l'Article R.421-17 du Code de l'Urbanisme :

- soit le changement de destination est accompagné de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade de l'immeuble : dans ce cas un permis de construire est nécessaire
- soit le changement de destination s'effectue sans travaux, ou avec des travaux d'aménagement intérieur légers : dans ce cas une déclaration préalable est exigée.

Élément architectural

Est considéré comme élément architectural, les ouvrages en saillie des façades et des toitures, tels que les corniches, auvents, bandeaux, soubassement, ornements, ...mais ne créant pas de surface de plancher.

Emplacement réservé

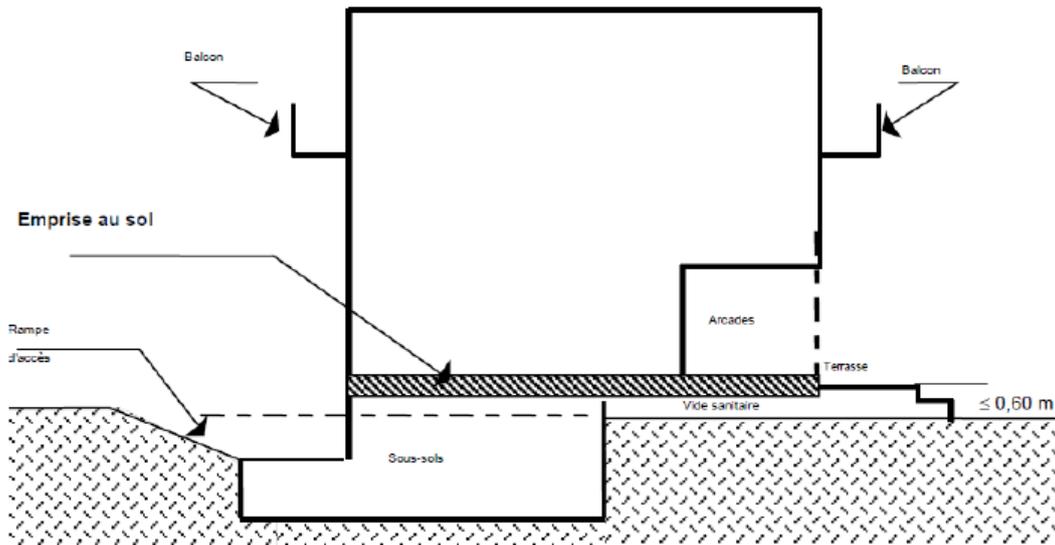
Procédé de réservation qui consiste à délimiter sur les documents graphiques des emprises destinées à la réalisation future de voies, ouvrages publics, installations d'intérêt général et espaces verts.

Les bénéficiaires et les destinations sont précisés sur la liste des emplacements réservés.

Emprise au Sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Annexe n°1



Emprise et plate-forme d'une voie

L'emprise d'une voie publique est délimitée par l'alignement. Elle se compose de la plate-forme (partie utilisée pour la circulation et le stationnement des véhicules automobiles) et de ses annexes (accotements, trottoirs, fossés, talus).

Energie positive

Est réputée à énergie positive une construction qui vise l'atteinte d'un équilibre entre sa consommation d'énergie non renouvelable et sa production d'énergie renouvelable injectée dans le réseau, dont le bilan énergétique est inférieur à un seuil défini par arrêté, qui peut être modulé en fonction de la localisation, des caractéristiques et de l'usage de la construction.

Ce bilan est défini par la différence, exprimée en énergie primaire, entre la quantité d'énergie qui n'est ni renouvelable, ni de récupération, consommée par le bâtiment et la quantité d'énergie renouvelable ou de récupération produite et injectée dans le réseau par la construction et ses espaces attenants. Les énergies renouvelables et de récupération sont celles définies aux 1° et 2° de l'article R. 712-1 du code de l'énergie. Le bilan énergétique porte sur l'ensemble des usages énergétiques dans la construction.

Espace boisé classé

Le PLU peut désigner des Espaces Boisés dit Classés (bois, parc, alignement d'arbres, arbre isolé, etc.) à conserver, à protéger, ou à créer. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout

mode d'occupation du sol (habitation, lotissement, dépôt, camping, etc.). Toute coupe ou abattage est subordonné à une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Tout défrichement est interdit.

Espace libre

Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces non occupés par des constructions, non réservés au stationnement (imperméabilisées ou non) et à la circulation automobile hors véhicules de secours. Les terrasses accessibles, les bandes et espaces plantés, les cheminements piétons, les aires de jeux, les bassins de rétention des eaux pluviales et les noues sont à compter dans les espaces libres.

Espaces verts

Les surfaces à comptabiliser en espaces verts comprennent :

- les cheminements piétons plantés ;
- les aires de jeu plantées ;
- les aires stabilisées plantées ;
- les espaces verts de pleine terre plantés (pelouse, massif d'arbres...) ;
- les espaces plantés (pelouses, arbustes...) comprenant au moins 80cm d'épaisseur de terre végétale ;
- les toitures végétalisées (à raison d'un ratio de pondération de 20%) ;
- les bassins de rétention des eaux de pluie et les noues pourront être assimilés aux espaces verts collectifs, à condition qu'ils soient paysagés et d'abords accessibles, utilisables pour la promenade et le repos.

Essences végétales locales

Le territoire communal se caractérise par des végétations spécifiques naturelles, arbres, arbustes, etc. bien adaptées au climat et à la nature des sols. Il est nécessaire de privilégier ces plantations lors de la réalisation d'une haie ou de la plantation d'arbres et arbustes.

Exemplarité énergétique

La construction fait preuve d'exemplarité énergétique si sa consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la consommation conventionnelle d'énergie définie au 1° du I de l'article R. 111-20 du présent code de la construction et de l'habitation.

Exemplarité environnementale

Une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle respecte, d'une part, l'exigence de performance du 1° ci-dessous et, d'autre part, deux des critères de performance énumérés aux 2°, 3° et 4° ci-dessous :

- « 1° La quantité des émissions de gaz à effet de serre au cours de l'ensemble du cycle de vie de la construction est inférieure à un seuil exprimé en kilogrammes d'équivalent dioxyde de carbone par mètre carré ;
- « 2° La quantité de déchets de chantier valorisés pour la construction du bâtiment est supérieure à un seuil fixé par arrêté ;
- « 3° Le bâtiment comporte une part minimale de matériaux faiblement émetteurs en composés organiques volatils et les installations de ventilation font l'objet d'une démarche qualité prévue par arrêté ;

« 4° Le bâtiment comprend le taux minimal de matériaux biosourcés mentionné à l'article R. 111-22-3 du Code de la Construction et l'Habitation.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et, d'emprise au sol.

Grille, grillage

Le mot grille s'applique à une clôture formée de barreaux métalliques rigides. Le grillage quant à lui, est un ouvrage en fil de fer, plus ou moins rigide servant de clôture.

Groupe (ensemble) de constructions

Un groupe de constructions est une opération faisant l'objet d'une demande de permis de construire présentée par une seule personne physique ou morale en vue de l'édification de plusieurs constructions sur un même terrain, celui-ci pouvant ou non faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance. Les bâtiments déjà existants ne sont pas considérés comme faisant partie du groupe de constructions.

Habitation = logement

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.

La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.

La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à

prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

HLL - Habitation Légère de Loisirs

Art. *R.111-31 - Décret n° 2007-18

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir. »

Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

- *Voir aussi : Articles 671 à 680 du Code Civil*

Limite séparative et plantations

- *Article 671 du Code Civil*

« Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la **distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres**, et à la **distance d'un demi-mètre pour les autres plantations**.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers. »

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Logement locatif social

Les logements locatifs sociaux sont ceux qui sont définis à l'article L302-5 du Code de la construction et de l'habitation.

Parcelle

C'est le plus petit élément du territoire. Elle figure sur le titre de propriété, identifiée par un numéro et rattachée à une section cadastrale.

Place de stationnement

Les caractéristiques dimensionnelles minimales sont de 2,50 mètres pour la largeur et de 5 mètres pour la longueur. Ces dimensions ne prennent pas en compte les aires de manœuvre et de circulation à prendre en compte dans le projet.

Pleine terre

Un espace est considéré comme de pleine terre lorsque les éventuels réseaux existants ou projetés dans son sous-sol ne portent pas atteinte à l'équilibre pédologique du sol et permettent notamment son raccordement à la nappe phréatique.

Les ouvrages d'infrastructures profonds participant à l'équipement urbain (métro, réseaux, canalisation, etc.) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. A l'inverse les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quel que soit la profondeur des dits locaux ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

RML - Résidence Mobile de Loisirs

Art. *R.111-33 - Décret n° 2007-18

« Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler. »

Surface de plancher

Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieur à 1,80 mètres calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment excluant ainsi les épaisseurs correspondant à l'isolation.

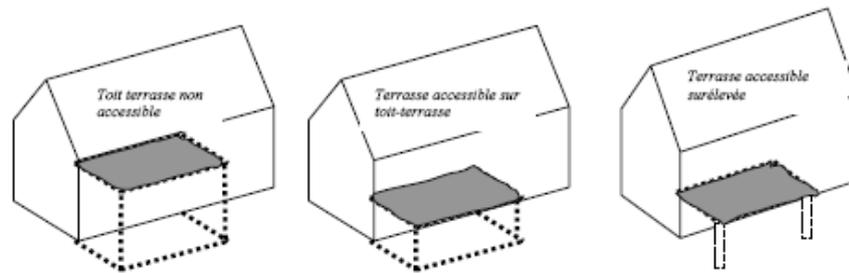
Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

Toit terrasse

Couverture d'une construction ou d'une partie de construction (close ou non) constituant par ces caractéristiques une surface de plancher (horizontalité, résistance à la charge,...), qu'elle soit ou non accessible. La pente d'un toit terrasse est comprise entre 0 et 6%.

Les terrasses accessibles surélevées (sur maçonnerie, piliers,...) sont assimilées aux toits-terrasses dans l'application du présent règlement.



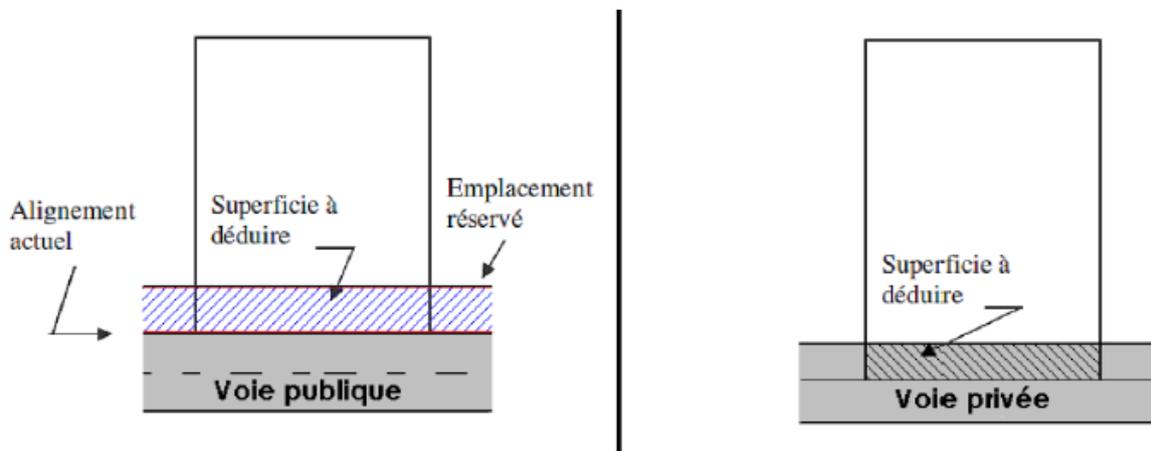
Unité foncière

L'unité foncière est constituée par l'ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même et unique propriétaire ou indivision. Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme s'appliquent à l'unité foncière. La superficie prise en compte pour définir les droits à construire (superficie, implantation, emprise au sol, hauteur,...) est celle de l'unité foncière.

On doit déduire de cette superficie la partie incorporée à une voie de desserte du terrain, existante ou prévue dans un projet antérieurement approuvé. On ne peut en effet considérer comme constructible une partie de terrain affectée de façon permanente à la circulation.

Est par conséquent déduite de la superficie située :

- Dans un emplacement réservé pour la création ou l'élargissement de voies ;
- Dans un élargissement prévu au P.L.U. ;
- Dans un voie privée telle que définie dans la présente annexe.



Terrain naturel

On entend par terrain naturel le niveau du terrain (T.N.) tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet de construction.

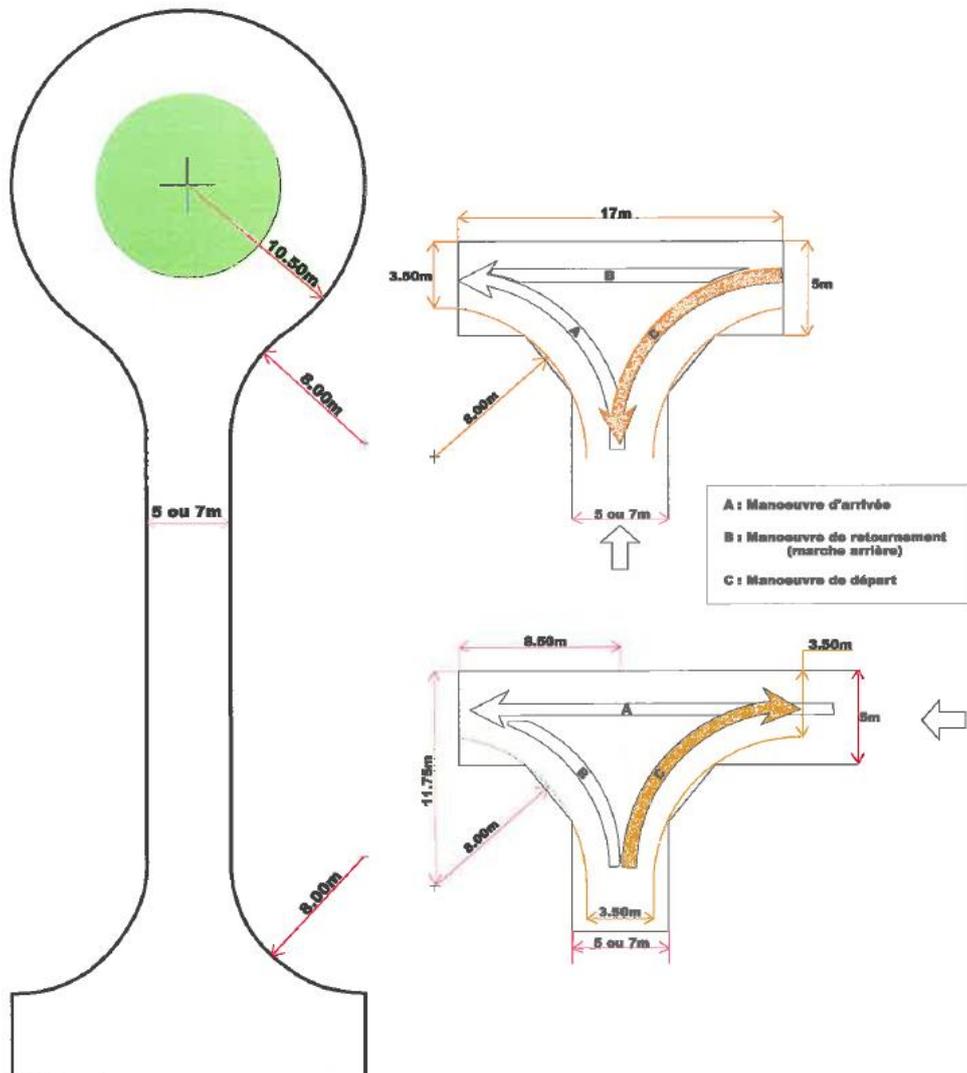
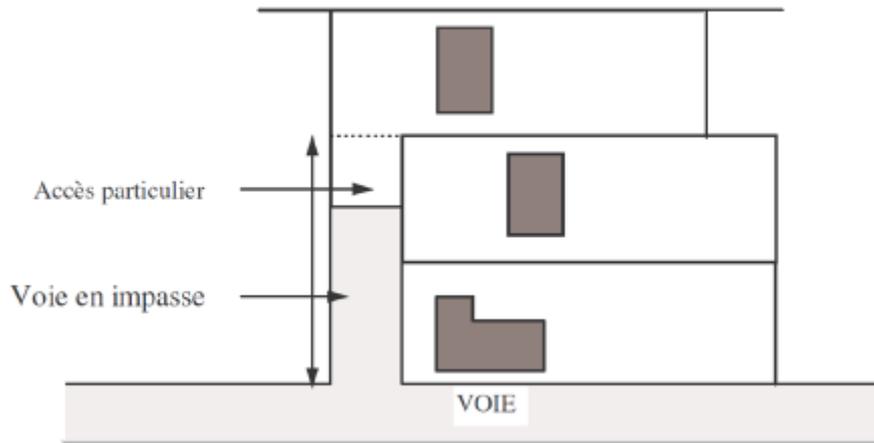
Voie et emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Voies en impasse

Les voies en impasse ne comportent qu'un seul accès à partir d'une autre voie, que leur partie terminale soit aménagée ou non.



Voirie et réseaux divers (VRD)

Cette expression désigne la voirie, proprement dite, l'assainissement, l'adduction d'eau, l'électricité et l'éclairage public, le gaz, le téléphone.

Une voie est dite en état de viabilité lorsqu'elle possède les caractéristiques physiques et les réseaux nécessaires à la desserte normale des constructions, compte tenu de leur importance et de leur destination.

Zonage

Le territoire de la commune est découpé en zones. A chaque zone est attribuée une vocation des sols particulière, exprimée par un sigle (ex. : U1, U2, N, etc.).

Zone

Une zone est constituée par l'ensemble des terrains faisant l'objet d'une même vocation et soumis aux mêmes règles (ex. : U1, U2, N, etc.).